



REÇU LE 25 JAN. 2018

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Thonon-les-Bains, le 22 janvier 2018

La Sous-Préfète de Thonon-les-Bains
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du
Mérite

Arrêté n° SP-TH-2018-03
portant convocation du corps électoral de la commune de Vinzier pour élire neuf conseillers
municipaux et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255 et suivants et L.258 ;

Vu la circulaire NOR INTA1637796J du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 13 juin 2016 me nommant sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

Vu les démissions de leur fonction de conseiller municipal, du 9 août 2016 de Mme Marion GIRARD, du 27 janvier 2017 de M. Floris GIRARD, du 3 mars 2017 de M. Guillaume DUTRUEL, du 19 décembre 2017 de Mme Chantal FORMENT, du 23 décembre 2017 de M. Elie BACHELET, du 23 décembre 2017 de M. Laurent GALLAY, du 4 janvier 2018 de M. François BARATAY ;

Vu les démissions de leurs fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, du 18 décembre 2017 de Mme Marie-Brigitte BARATAY et l'acceptation le 9 janvier 2018 de sa démission d'adjointe ; du 25 décembre 2017 de M. Christophe LAMOTTE et l'acceptation le 22 janvier 2018 de sa démission d'adjoint ;

Considérant que la commune de Vinzier compte moins de 1000 habitants, que le conseil municipal de Vinzier a perdu au moins le tiers de ses membres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant l'élection ;

ARRETE

Article 1 -

Les électeurs et électrices de la commune de Vinzier sont convoqués **le dimanche 25 février 2018** pour élire neuf conseillers municipaux. Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu **le dimanche 4 mars 2018**.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 -

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L 255-2 à L 255-4 du Code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (art L.255-4 et L.0255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (art R.124).

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains
21 rue Vallon
74203 Thonon-les-Bains

et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour :

- le lundi 5 février 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 45
- le mardi 6 février de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 16 heures
- le jeudi 8 février 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures (heure de clôture du délai).

Pour le second tour :

- le lundi 26 février 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 45
- le mardi 27 février 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 -

L'élection se fera sur la base de la liste électorale telle qu'elle aura été arrêtée au 28 février 2017 et ultérieurement modifiée en application des articles L.27, L.30 à L.40 du Code électoral.
Le maire publiera le mardi 20 février 2018 un tableau de la liste électorale arrêtée au 28 février 2017 et modifiée en application des articles cités précédemment.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 5-

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 8 heures 30 et 11 heures 45.

Article 6 -

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 février 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 24 février 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 février 2018 à zéro heure et est close le samedi 3 mars 2018 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 7-

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage. Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie dès le lundi 12 février 2018 et au plus tard le mercredi 21 février 2018 à 12 heures pour le 1^{er} tour, au plus tard le mercredi 28 février 2018 à 12 heures en cas de second tour.

Article 8-

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 9-

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 22 février 2018 à 18 heures pour le 1^{er} tour et au jeudi 1^{er} mars 2018 à 18 heures en cas de second tour.

Article 10 -

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dès réception dans la commune de Vinzier.



La Sous-Préfète

Evelyne GUYON